

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 22/06/2026

Commission restreinte.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS D2.B - MATCH 53445583 – LIMEIL BREVANNES A.J 1 / ORMESSON U.S. 1 du 17/05/2026

Demande d'**EVOCATION** du club d'**ORMESSON U.S. 1** par courriel du 12/06/2026 sur la participation et la qualification du joueur **BESSEDIK Yacine** du club de **LIMEIL BREVANNES A.J 1**, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **LIMEIL BREVANNES A.J 1**, informé le 12/06/2026 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 17/06/2026,

Considérant que le joueur **BESSEDIK Yacine** du club de **LIMEIL BREVANNES A.J 1** a été sanctionné, le 23/04/2026, par la Commission départementale de discipline réunie le 21/04/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement lors de la rencontre de SENIORS D2.B disputée le 12/04/2026 contre le club d'AC CRETEIL 1, Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 27/04/2026.

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en ne participant pas à la rencontre contre MACCABI PARIS METRO 1 en Coupe de France 2026-2027 du 02/05/2026.

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.
Rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.